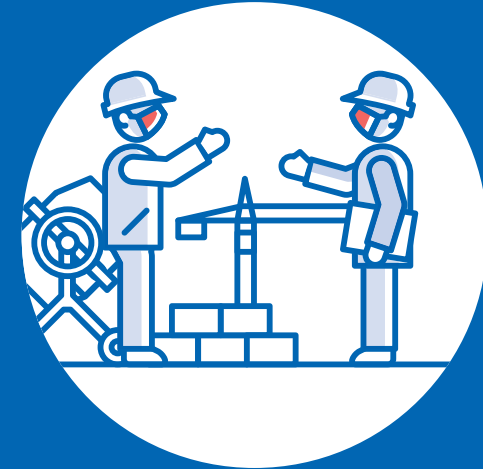


COVID-19 : CONSEILS ET BONNES PRATIQUES POUR L'EMPLOYEUR

CORONAVIRUS



Ce que je dois faire

Ce que je peux faire en plus

Ce que je ne peux pas faire

SOMMAIRE

Évaluer le risque sanitaire avec les salariés et leurs représentants	3
Prendre les mesures de protection des salariés	5
Réagir en cas de contamination d'un salarié	12
Prendre les mesures nécessaires en cas de cluster	14
Index	16
L'essentiel en 5 points clefs	17

Ce document a été rédigé à partir du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 actualisé au 17 septembre, qui reste la référence en la matière.

ÉVALUER LE RISQUE SANITAIRE AVEC LES SALARIÉS ET LEURS REPRÉSENTANTS

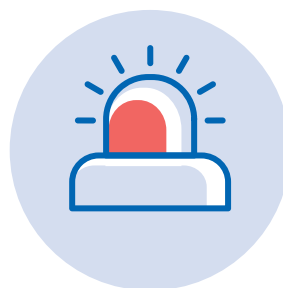
En tant qu'employeur, je suis responsable de la santé et de la sécurité de toute personne travaillant dans mon entreprise. A ce titre, face à l'épidémie de Covid-19, je dois adapter les mesures de prévention des risques professionnels pour intégrer le risque de contamination.

Ce que je dois faire



- **Evaluer les risques** en passant en revue les circonstances dans lesquelles les salariés et toute personne travaillant ou intervenant dans l'entreprise peuvent être exposés au virus. Je peux me faire aider ou accompagner par le service de santé au travail dont je dépends, ma caisse régionale de l'Assurance Maladie – Risques professionnels (Carsat, Cramif en Ile-de-France ou CGSS en outre-mer) ou l'Aract (www.anact.fr).

- **Mettre à jour le document unique d'évaluation des risques (DUER)** de l'entreprise ou en rédiger un. Intégrer dans le DUER les mesures nécessaires pour éviter au maximum le risque de contamination :
 - information et sensibilisation,
 - organisation du télétravail,
 - réorganisation du travail et des flux pour respecter les règles de distanciation,
 - gestion et suivi des installations d'aération/ventilation,
 - moyens de protection (masques, écrans de séparation des postes de travail...),
 - nettoyage et désinfection des locaux.



- **Rédiger**, avec le concours de mon service de santé au travail, **une procédure de prise en charge rapide des personnes symptomatiques** (cf. "Réagir en cas de contamination").



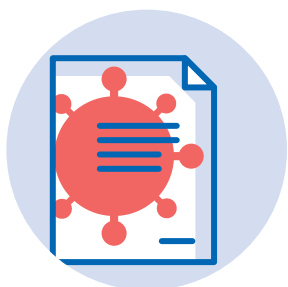
Pour mettre à jour mon DUER, je peux me faire accompagner par le service de santé au travail et utiliser l'application en ligne "[Plan d'actions Covid-19](#)" développée par l'INRS et l'Assurance Maladie – Risques professionnels.

ÉVALUER LE RISQUE SANITAIRE AVEC LES SALARIÉS ET LEURS REPRÉSENTANTS

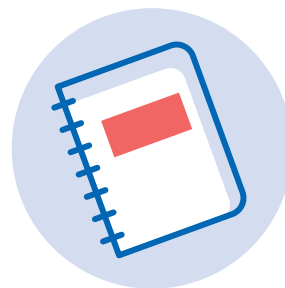
Ce que je dois faire



- **Dialoguer avec les représentants du personnel (CSE), les salariés et le service de santé au travail** pour mieux identifier les risques selon les postes de travail et pour faciliter l'appropriation par tous des mesures de prévention.
- **Désigner un référent Covid pour veiller à la mise en œuvre des mesures de prévention** et l'information des salariés et toute personne travaillant dans mon entreprise (stagiaire, intérimaire...). Dans les petites entreprises, je peux être ce référent en tant qu'employeur.



- **Inform** les salariés, mais aussi les prestataires et tout tiers intervenant dans l'entreprise (intérimaires, clients, fournisseurs, visiteurs...) des mesures de prévention liées à la Covid-19 et de la conduite à tenir en cas de symptômes ou de contagion.
Établir des protocoles d'accueil et plans de prévention pour les intervenants extérieurs.
Veiller à l'accessibilité des consignes sanitaires à tous les types de handicaps.



- **Porter une attention particulière aux travailleurs détachés, saisonniers, intérimaires et titulaires de contrat court** pour s'assurer qu'ils connaissent les modes de transmission du virus, respectent les gestes barrières et la distanciation physique ainsi que les mesures de prévention mises en place dans l'entreprise. Des supports d'information sont disponibles en différentes langues sur www.santepubliquefrance.fr. L'information et la formation sur le risque Covid-19 doivent être délivrées dans une langue comprise par les salariés.

Ce que je peux faire en plus

- **Modifier le règlement intérieur (entreprises de plus de 50 salariés) ou diffuser une note de service** pour rendre obligatoire le port du masque. L'inscription dans le règlement ou une note de service permet d'informer les salariés et de prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un salarié ignorant l'obligation.
La modification du règlement intérieur en urgence peut se faire par adjonction d'une note de service. J'en informe également le CSE et l'inspection du travail.

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

En tant qu'employeur, je dois privilégier les mesures organisationnelles et de protection collective et veiller au respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène.

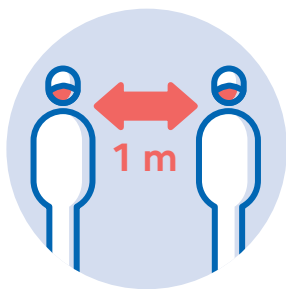
Ce que je dois faire



- **Veiller au respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène** : je dois m'assurer que les gestes barrières sont respectés partout dans l'entreprise (services administratifs, ateliers, salle de repos ou de restauration, vestiaires...) et que les locaux sont bien équipés de savon, gel hydro-alcoolique, essuie-main jetables et poubelles spécifiques.



- **Mettre en place des séparations de types écrans transparents pour les postes en contact** avec le public ou sur certains postes de travail (comptoirs d'accueil, caisses, open-space...).



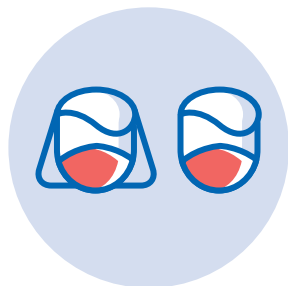
- **Veiller à la distanciation physique** : chaque collaborateur doit disposer d'un espace suffisant pour pouvoir respecter la distanciation d'un mètre minimum par rapport à une autre personne (collègue, client...). Les circulations doivent être revues pour éviter les croisements entre personnes. Je dois prendre en compte les personnes présentant un handicap.



Des jauges peuvent être définies et affichées pour limiter le nombre de personnes présentes en même temps au même endroit. La jauge indicative d'une personne pour au moins 4 m² facilite le respect de la distanciation d'un mètre minimum.

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

Ce que je dois faire



- **Systematiser le port du masque dans tous les lieux collectifs clos** : espaces ou bureaux partagés ou collectifs, couloirs, salles de réunions, véhicules transportant plusieurs personnes... Le salarié travaillant seul dans son bureau peut enlever son masque.
- **Veiller au port du masque par tous**, employés et public, dans les établissements recevant du public.



- **M'approvisionner en masques**, de préférence de catégorie grand public (+ d'info et liste de fabricants sur www.entreprises.gouv.fr). Ils sont à ma charge en tant qu'employeur.
- **Veiller au port du masque à l'extérieur quand le respect de la distanciation** d'un mètre entre les personnes n'est pas possible ou quand il est localement obligatoire (arrêté préfectoral...).



Le masque ne remplace pas les autres gestes barrières. Un salarié refusant le port du masque tel que prescrit par note de service ou dans le règlement intérieur, s'expose à des mesures disciplinaires. Le dialogue et la pédagogie sont à privilégier.



Les travailleurs en ateliers peuvent retirer leur masque à condition que les locaux soient correctement ventilés ou aérés, que les travailleurs soient peu nombreux et éloignés et portent une visière.



Le masque de protection contre la Covid-19 ne remplace pas les masques contre les risques biologiques ou chimiques qui doivent être utilisés habituellement par les travailleurs exposés à d'autres risques spécifiques.



L'obligation du port du masque a été aménagée pour certains métiers très spécifiques. Liste complète et conditions sur travail-emploi.gouv.fr

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

A quelles conditions mes salariés peuvent-ils retirer leur masque au travail ?

Selon les zones de circulation du virus, il est possible de dispenser temporairement les salariés du port du masque dans les espaces partagés clos, de type "open-space" ou bureau collectif, dès lors que les règles et conditions ci-contre sont mises en œuvre.

Le taux d'incidence est publié sur :
- solidarites-sante.gouv.fr
- geodes.santepubliquefrance.fr

Choisir des indicateurs :
> COVID 19
> Données de laboratoires SI-DEP à partir du 13/05
> Taux d'incidence (choix : quotidien, hebdomadaire...)

CIRCULATION DU VIRUS

Incidence inférieure ou égale à **10 pour 100 000** habitants

Incidence comprise entre **11 et 50 pour 100 000** habitants

Incidence supérieure à **50 pour 100 000** habitants

Mesures à mettre en place pour pouvoir retirer temporairement le masque, selon les zones

- ● ● Distance d'au moins un mètre
 - ● ● Ventilation ou aération efficace
 - ● ● Ecrans de protection
 - ● ● Port de visières
 - ● Référent Covid et procédure en cas de symptôme
-
- ● Espace de grand volume
 - ● Extraction d'air haute
-
- ● Référent Covid et procédure d'isolement en cas de symptôme
 - 4 m² au moins par personne

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

Ce que je dois faire

- **Utiliser les autres moyens de protection individuelle** quand les gestes barrières et les mesures de protection collective sont impossibles

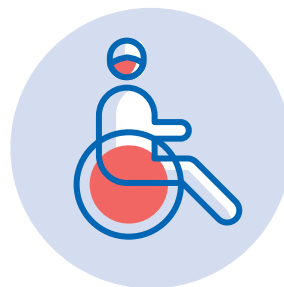


- **Les visières et les lunettes** protègent le visage et/ou les yeux. Elles peuvent être utilisées en complément du masque quand plusieurs personnes sont proches sans qu'un dispositif de séparation ne soit possible. Elles doivent être nettoyées par un produit virucide après chaque utilisation.

- **Sur-blouses et charlottes** sont utiles quand il y a un risque de contact avec des surfaces ou objets contaminés.



- **Les gants ne sont pas recommandés** pour se protéger de la Covid-19. Préférer le lavage régulier des mains. Si les gants sont nécessaires pour se protéger d'un autre risque, ne pas porter ses mains gantées au visage. Laver ou jeter les gants utilisés.



- **Solliciter l'Agefiph** (www.agefiph.fr) pour des conseils quand aux équipements de prévention adaptés aux personnes en situations de handicap : masques transparents facilitant la lecture labiale par les personnes malentendantes...



- **Assurer le nettoyage des espaces, surfaces et outils de travail au moins tous les jours et à chaque rotation** sur le poste de travail ; y compris dans les vestiaires, sanitaires et lieux d'hébergement.

- **Désinfecter régulièrement avec un produit virucide**, les objets manipulés

- **M'assurer que les conditions de ventilation ou aération** des locaux sont fonctionnelles et conformes à la réglementation.

- **Aérer les espaces de travail et d'accueil du public** pendant 15 minutes toutes les 3 heures. A défaut, la ventilation devra permettre un apport d'air neuf adapté au volume des locaux et au nombre de personnes présentes.

- **Éliminer les déchets** susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle.

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS



Les personnes à risques de forme grave de Covid-19

- **Les personnes de plus de 65 ans ou atteintes d'une maladie chronique** ou fragilisant leur système immunitaire, les femmes enceintes au 3^e trimestre de leur grossesse, risquent de développer une forme grave de Covid 19 en cas de contamination.

Dans ces cas, je dois :

- **privilégier, quand c'est possible leur télétravail.** De même pour les personnes vivant avec quelqu'un qui risque de développer une forme grave de Covid-19 ;
- **solliciter le service de santé au travail pour préparer leur retour en présentiel** et étudier un aménagement de leur poste (bureau seul, écran de protection...), si le télétravail n'est pas possible ;
- **leur fournir des masques chirurgicaux à porter au travail** et lors de leurs déplacements domicile-travail ou professionnels dans les transports en commun. Le masque doit être changé toutes les 4 heures et quand il est souillé ou mouillé.

- **Les personnes atteintes d'une pathologie lourde** (cancer, immunodépression, diabète et obésité ou complications vasculaires et plus de 65 ans, insuffisance rénale sévère), peuvent être placées en activité partielle après recommandation médicale, faute de pouvoir télétravailler.

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

Ce que je peux faire en plus



- **Encourager le télétravail quand c'est possible, et notamment dans les zones de circulation actives du virus**, le télétravail reste recommandé, outre qu'il limite l'affluence dans les transports en commun, il permet de réduire la présence et la densité de travailleurs sur les lieux de travail habituels.

La mise en œuvre du télétravail peut s'appuyer sur le dialogue social.



- **Réorganiser les espaces et temps de travail** pour limiter le nombre de personnes présentes simultanément dans un même lieu. Vérifier que la nouvelle organisation n'affecte pas l'aménagement technique ou organisationnel des salariés en situation de handicap.



- **Inviter les salariés à mesurer leur température** en cas de sensation de fièvre, avant de partir travailler. Plus généralement, leur demander d'être vigilants, de consulter un médecin et au besoin de rester chez eux en cas de symptômes.
- **Organiser un contrôle de la température à l'entrée de l'entreprise.** S'agissant de données de santé, le contrôle systématique de la température ne peut avoir de caractère obligatoire. Il ne peut pas être automatisé (caméra thermique...). Les données recueillies ne peuvent pas être enregistrées et conservées.

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS



Ce que je peux faire en plus

- **Doter individuellement chaque salarié des équipements et outils de travail** nécessaires pour éviter leur utilisation par plusieurs personnes.
- **Privilégier les chambres individuelles pour l'hébergement des travailleurs saisonniers et détachés.** Organiser les espaces communs pour éviter les contacts rapprochés et assurer nettoyage et désinfection réguliers de ces espaces, si j'assure aussi l'hébergement des travailleurs (saisonniers...).
- **M'organiser pour être en mesure d'aider les autorités sanitaires à identifier les personnes ayant été en contact** professionnel (collègues, clients, prestataires...) avec un éventuel salarié contaminé. Au besoin, je peux mettre en place un registre des présents, mais je ne peux pas traiter des données ayant trait à la santé.

Ce que je ne peux pas faire

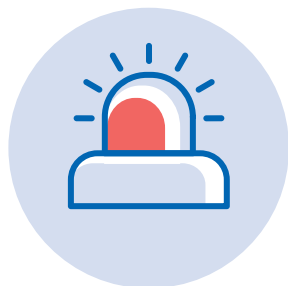
- **Imposer la prise de température ou un test de dépistage des salariés** et les sanctionner s'ils refusent.
- **Imposer au salarié de m'informer du résultat du test**, conserver les éventuels résultats. Le test est un acte médical soumis au consentement de la personne testée. Je ne peux pas collecter les données de santé de mes salariés.

RÉAGIR EN CAS DE CONTAMINATION D'UN SALARIÉ

Tous les acteurs de l'entreprise sont invités à coopérer avec les autorités sanitaires pour faciliter le "contact tracing" et lutter contre la progression de l'épidémie.

Ce que je dois faire

- **Isoler toute personne symptomatique** dans une pièce dédiée et aérée. Rester à un mètre minimum d'elle et porter un masque chirurgical. Mobiliser le professionnel de santé de l'établissement, un sauveteur/secouriste du travail formé au risque Covid-19 ou le référent Covid. Lui fournir un masque avant son intervention.
- **Prendre contact avec mon service de santé au travail** après la prise en charge par les secours de la personne présentant des symptômes. Suivre ses consignes pour le nettoyage et la désinfection du poste de travail et le suivi des salariés ayant été en contact avec elle.
- **En l'absence de signe de gravité, contacter le médecin du travail ou demander à la personne de contacter son médecin.** Organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun (lui fournir sinon un masque chirurgical).
- **Isoler et inviter toute personne ayant été en contact rapproché sans masque avec une personne présentant une Covid-19, à rester ou rentrer chez elle, à consulter un médecin sans délai et se faire dépister et s'isoler dans l'attente des résultats.**



- **En cas de signe de gravité (détresse respiratoire...), appeler le SAMU :** composer le 15 en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler. Présenter en quelques mots la situation, donner son numéro de téléphone, préciser la localisation. Suivre les indications de l'assistant de régulation. Le cas échéant, organiser l'accueil des secours, rester à proximité de la personne le temps que les secours arrivent. Rappeler le SAMU en cas d'éléments nouveaux importants.

RÉAGIR EN CAS DE CONTAMINATION D'UN SALARIÉ

Qu'est-ce qu'un cas contact rapproché ?

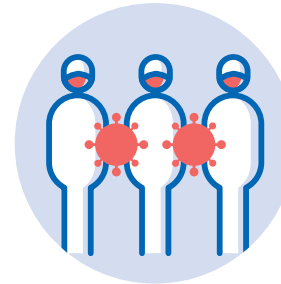
C'est un contact avec une personne porteuse de la Covid-19 qui a lieu dans les cas suivants :

- en face à face à moins d'un mètre (embrassade, poignée de main...) et sans masque ou autre protection efficace.
- plus de 15 minutes, dans un lieu clos, à moins d'un mètre et sans masque : repas ou pause, conversation...
- à l'occasion d'échange de matériel ou d'objet non désinfecté ;
- en partageant le même lieu de vie.

Le cas contact d'un cas contact n'est pas un cas contact. Les cas contact doivent rester isolés pendant 7 jours après le dernier contact avec la personne testée positive et effectuer un test le 7^e jour. Faute de pouvoir télétravailler, ils sont placés en arrêt travail par l'Assurance Maladie, qui leur délivre un arrêt de travail sans jour de carence. Cet arrêt de travail est rétroactif.

Ce que je peux faire en plus

- **Rappeler aux salariés les recommandations des autorités sanitaires et des branches professionnelles** (protocole national, fiches métiers, guides des branches disponibles sur travail-emploi.gouv.fr.)
- **Appliquer les conseils et utiliser les outils** proposés par l'Assurance maladie - Risques professionnels (ameli.fr/entreprise) et l'INRS (inrs.fr)



- **Collaborer avec les autorités sanitaires pour le "contact tracing"** (l'identification des personnes ayant été en contact avec la personne malade) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de cluster. Les contacts évalués "à risque" seront pris en charge et isolés 7 jours puis dépistés par les autorités de santé.

Ce que je ne peux pas faire

- **Établir un fichier des personnes contaminées et des cas contact.** Seules les autorités de santé peuvent le faire.

PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES EN CAS DE CLUSTER

L'apparition de cluster, c'est-à-dire le diagnostic de plus de 3 contaminations sur 7 jours dans mon entreprise, nécessite la coopération de tous pour enrayer la progression de l'épidémie.

Ce que je dois faire



- **Alerter l'Agence régionale de santé (www.ars.sante.fr) et l'inspection du travail** et suivre leurs consignes.

- **Consulter mon service de santé au travail pour être accompagné** dans l'évaluation et la mise en œuvre de mesures de prévention renforcées : information, formation, équipements de protection, désinfection, réorganisation du travail...

Le médecin du travail peut engager un dialogue avec les salariés dans le cadre de leur suivi individuel et réaliser ou prescrire des examens complémentaires.

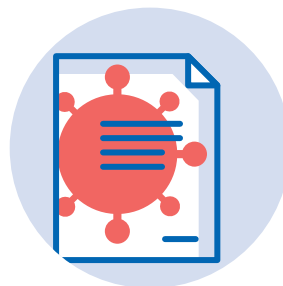


- **Nettoyer et désinfecter les locaux** selon les préconisations des autorités sanitaires et du service de santé au travail. Consulter au besoin l'annexe 2 du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise sur travail-emploi.gouv.fr.



- **Informez le CSE du cluster**, dans le respect de l'anonymat des personnes concernées, et des mesures envisagées en urgence. L'associer à la réflexion quant à leur mise en œuvre.

- **Mettez à jour le document unique d'évaluation des risques (DUER)** en y intégrant les mesures nécessaires pour éviter ou limiter au maximum la contamination. Je peux me faire accompagner par le service de santé au travail et utiliser l'application "[Plan d'actions Covid-19](http://www.ameli.fr/entreprise)" accessible depuis www.ameli.fr/entreprise.



- **Informez l'ensemble des salariés** sur la prévention des risques de contamination : affichage des consignes générales et mesures de prévention, note d'information jointe au bulletin de salaire... Leur rappeler qu'en cas de contamination, ils bénéficient d'un arrêt de travail indemnisé.

- **Rappeler et au besoin former** l'ensemble de mes salariés aux mesures et gestes de prévention selon la situation de l'entreprise et la nature du poste occupé.

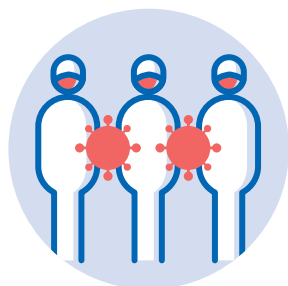
PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES EN CAS DE CLUSTER

Ce que je peux faire en plus



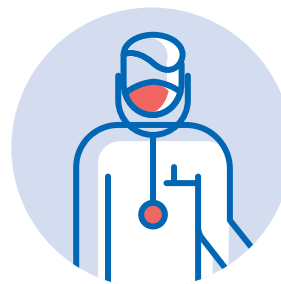
- **Rappeler aux salariés les recommandations** des autorités sanitaires et des branches professionnelles (protocole national, fiches métiers, guides des branches professionnelles disponibles sur travail-emploi.gouv.fr).

- **Appliquer les conseils et utiliser les outils** proposés par l'Assurance maladie - Risques professionnels (ameli.fr/entreprise) et l'INRS (inrs.fr).



- **Collaborer avec les autorités sanitaires pour le "contact tracing"** (l'identification des personnes ayant été en contact avec la personne malade) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage.

Les contacts identifiés comment ayant pu être contaminés seront pris en charge et placés en isolement pendant 7 jours par les autorités de santé. Dans ce cadre, je peux en tant qu'employeur, inviter, mais sans l'imposer, mes salariés à m'informer du résultat de leur test.



- **S'assurer que les cas contact** (lire page 13) ont bien été contactés par l'Assurance maladie pour qu'elles restent isolées, consultent un médecin et se fassent dépistées.

- **Renforcer le télétravail** quand il est possible.
- **Sanctionner le refus du port du masque.** Si le port est inscrit au règlement intérieur, je peux envisager une procédure disciplinaire en cas de refus du salarié. Je privilégie d'abord le dialogue et la pédagogie.

Ce que je ne peux pas faire

- **Diffuser les noms** des personnes contaminées.
- **Imposer un test de dépistage** aux salariés ou les sanctionner s'ils refusent.
- **Imposer au salarié de m'informer du résultat du test**, conserver les éventuels résultats. Le test est un acte médical soumis au consentement de la personne testée.
- **Obliger un salarié à venir travailler** alors qu'un test s'est révélé positif.
- **Conserver ou traiter** les données récoltées.

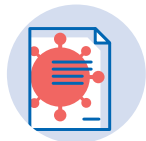
INDEX

Aération	3 - 7 - 9	Handicap (personnes présentant un)	4 - 5 - 9 - 10
Atelier	5 - 6	Jauge	5
À risque (personne à)	8	Lunettes	9
Bureaux (partagés)	6	Masque	3 - 8 - 6 - 9 - 10 - 12 - 15
Cluster	13 - 14 - 15	Nettoyage	3 - 9 - 11 - 12
Contagion	4	Open-space	5 - 7
Contact (cas)	13 - 15	Protection (mesures de)	3 - 5 - 6 - 7 - 9 - 10 - 14
Contact (à risque)	13 - 15	Référent (covid)	4 - 7 - 12
Contact tracing	12 - 13 - 15	Sanction (disciplinaire)	11 - 15
CSE	4 - 10 - 14	Symptômes (personne ayant des)	4 - 12
Désinfection	3 - 11 - 12 - 14	Télétravail	3 - 6 - 10 - 15
Distanciation	3 - 4 - 5 - 6	Test	11 - 15
DUER	3 - 14	Température (contrôle de)	10 - 11
Epi (équipements de protection individuelle)	9	Visières	7 - 9
Evaluation des risques	3 - 14	Vulnérables (personnes)	15
Gants	9		

L'ESSENTIEL EN 5 POINTS CLEFS



1 / Évaluer le risque de contamination et adapter les mesures de prévention en conséquence



2 / Informer et sensibiliser mes salariés



3/ Mettre en place les mesures de prévention



4/ Isoler les salariés symptomatiques et les cas contact



5/ Faciliter l'identification des cas contact par les autorités sanitaires

POUR ALLER PLUS LOIN EN FONCTION DE VOTRE SECTEUR D'ACTIVITÉ CONSULTEZ ET UTILISEZ :



Les fiches métiers et guides des branches professionnelles publiés sur travail-emploi.gouv.fr



Les outils et solutions de prévention des risques professionnels dans le contexte sanitaire proposés par l'Assurance Maladie – Risques professionnels, sur www.ameli.fr/entreprise.

Ce document est susceptible d'être actualisé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Restez informé en consultant régulièrement travail-emploi.gouv.fr, code.travail.gouv.fr ou ameli.fr/entreprise

